

JURY d'APPEL

APPEL 2013-07

Règles impliquées :	RCV 70.5, Annexe N
Epreuve :	Mondial J 80
Date :	06 au 13 Juillet 2013
Organisateur :	Sirius Evènement
Classe :	J 80
Grade de l'épreuve :	1
Président du Jury :	Bernadette DELBART

RECEPTION DE L'APPEL :

Par email adressé à la FFVoile le 27 Juillet 2013, Monsieur **Jordi LAMARCA SINDREU** a transmis une demande d'Appel de Monsieur **Rayco TABARES ALVAREZ** représentant du bateau **J 80 ESP 783**, de la décision rendue le 12 juillet par le Jury International de l'épreuve, le disqualifiant à la course n° 7 pour infraction à une Règle de Classe et à l'article 19.2 des IC suite à un contrôle effectué par le jaugeur à la fin de cette course 7 avec réclamation déposée par le Comité de Course (cas n° 51), ainsi que du rejet de la demande de réouverture déposée par **ESP 783**.

Divers documents de l'Appel ont été transmis plus tard directement par l'appelant.

ACTIONS DU JURY DE L'EPREUVE :

1/ Réclamation du Comité de Course : (cas n° 51)

- Faits établis : *Le guide sur l'étai creux n'était pas en place lors du contrôle du jaugeur à la fin de la course 7. ESP 783 n'a pas fait de demande de remplacement auprès du Comité de Course.*
- Conclusion et règles applicables : *ESP 783 a enfreint les Règles de Classe restrictives (Introduction des Classes) et article 19.2 des IC.*
- décision : *ESP 783 DSQ course 7.*

2/ Demande de réouverture : (cas n° 66)

- Faits établis : *aucune nouvelle preuve.*
- Conclusion : *ESP 783 ne fournit aucune nouvelle preuve significative selon la RCV 66.*
- Décision : *Demande de réouverture refusée.*

MOTIFS DE L'APPEL :

- Monsieur **Rayco TABARES ALVAREZ** considère qu'il peut faire appel des décisions, en vertu de la RCV 70.5, au motif que le Jury International n'était pas conforme à l'Annexe N :
 - Le Jury composé de 8 membres dont 3 Français en contradiction avec N.1.3
 - La réclamation (cas n°51) a été instruite par un panel de 4 juges dont 2 français comprenant la Présidente du Jury ce qui peut être préjudiciable en cas de partage des voix.



PARTENAIRE
OFFICIEL



PARTENAIRES FÉDÉRAUX



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOILE
17, rue Henri Bocquillon 75015 Paris
Tél : 01 40 60 37 00 - Fax : 01 40 60 37 37 - www.ffvoile.fr

La Fédération Française de Voile est l'autorité nationale de la voile, membre de l'I.S.A.F. du C.N.O.S.F. Reconnue d'utilité publique par décret du 20/12/72

ANALYSE DU CAS :

- Concernant la composition du Jury International :

Le Jury était composé de 8 membres : 3 Français (dont la Présidente), 1 Espagnol, 1 Allemand, 1 Belge, 1 polonais et 1 Irlandais émanant de 6 Autorités Nationales différentes.

Cette composition avec autorisation de juger sans appel de la FFVoile, selon la prescription de la RCV 70.5) avait été affichée au Panneau Officiel dès le début de l'Epreuve.

Cette composition n'a jamais été contestée ni par l'appelant au cours des 2 instructions, ni par aucun autre concurrent.

- Concernant la composition du panel de l'instruction de la réclamation (cas n° 51):

Compte tenu d'un nombre important de réclamations dès le 1^{er} jour il a été constitué 2 panels de 4 Juges, conformément à la Règle N1.4(a).

Le panel du cas n° 51 était composé : d'un Espagnol, d'un Allemand et 2 Français, en conformité avec Règle N1.4(a). Ce panel était présidé par Monsieur **Francisco QUINONERO (IJ ESP)** comme en témoigne la décision officielle communiquée au concurrent. Cette composition n'a, en outre, jamais été contestée par Monsieur **Rayco TABARES ALVAREZ**.

- Concernant la demande de réouverture :

Cette réouverture a été instruite par un panel composé de 7 juges, comprenant : 2 français, 1 espagnol, 1 allemand, 1 belge, 1 polonais et 1 irlandais, conformément à la Règle N1.4(a).

Cette composition n'a pas été contestée par Mademoiselle **Lai Francisca LEY TORRES** représentant le bateau **ESP 783** lors de l'étude de la possibilité de réouverture.

CONCLUSION DU JURY D'APPEL :

Le Jury d'Appel dit que :

les panels ayant instruit et jugé tant la réclamation du Comité de Course à l'encontre de **ESP 783**, que la demande de réouverture, étaient correctement constitués et par voie de conséquence les décisions prises ne sont pas susceptibles d'Appel.

DECISION du JURY d'APPEL :

La demande d'appel de Monsieur **Rayco TABARES ALVAREZ** représentant du bateau **J 80 ESP 783** ne peut être prise en compte.

Fait à Paris le 14 Décembre 2013

Le Président du Jury d'appel :

Christian PEYRAS



Les Membres du Jury d'Appel :

Yves LEGLISE, Bernard BONNEAU, François CATHERINE,

Patrick CHAPELLE, Annie MEYRAN, Georges PRIOL, François SALIN.

[2]



PARTENAIRES FÉDÉRAUX

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOILE
17, rue Henri Bocquillon 75015 Paris
Tél : 01 40 60 37 00 - Fax : 01 40 60 37 37 - www.ffvoile.fr

La Fédération Française de Voile est l'autorité nationale de la voile, membre de l'I.S.A.F. du C.N.O.S.F. Reconnue d'utilité publique par décret du 20/12/72